

05/07/2024



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**ERP AIRE DE
SERVICES DU PAYS
DE BRIVE**

ARRETE
D'OUVERTURE

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 05/07/2024

Date de télétransmission
en préfecture : 05/07/2024

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2212-2§5 relatif
aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles
L122-5, R143-38 et R143-39 ;
Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié approuvant les règles générales de sécu-
rité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements rece-
vant du public, notamment les dispositions particulières relatives au type N ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 portant renouvellement des
membres de la Commission Communale de Sécurité et d'accessibilité de la
commune de Saint-Pantaléon-de-Larche ;
Vu l'avis de cette commission en date du 26 juin 2024 ;

ARRÊTE

Article 1 – L'établissement AIRE DE SERVICES DU PAYS DE BRIVE est
autorisé à ouvrir au public ; il doit se conformer à l'avis émis par
la commission de sécurité ; il est classé comme suit :

Type	Effectif	Catégorie
Principal : N	Jour 385	3 ^{ème}
Autres : M	Hébergement..... 0	
	Personnel..... 29	
	Total..... 414	

Article 2 – L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en
conformité avec les dispositions du Code de la Construction et
de l'Habitation et du règlement de sécurité contre les risques
d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire
mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure
ou nécessitent l'utilisation d'éléments de construction ou
soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet
d'une demande d'autorisation. Il en est de même pour les
changements de destination des locaux, des travaux
d'extension ou de modification d'installations techniques et des
changements susceptibles de modifier les conditions de
desserte de l'établissement.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le
tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à
compter de sa notification.

Article 4 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté
qui est notifié à l'exploitant de l'établissement.

Article 5 – Copie du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Corrèze,
- Monsieur le Sous-Préfet de Brive,
- Monsieur l'Adjudant-Chef, commandant la Brigade de
Gendarmerie de LARCHE,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et
de Secours.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 5 juillet 2024,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE